C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CATHERINE ROY, [redacted]

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 80, rue Jean-Baptiste-Meilleur, Repentigny, district judiciaire de Joliette, province de Québec, J6A 6C5;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 1925, 118e rue, Saint-Georges, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G5Y 7R7;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 100, rue Laure-Gaudreault, La Malbaie, district judiciaire de Charlevoix, province de Québec, G5A 0A8;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 1515, rue Sainte-Marguerite, C.P. 100, Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5E7;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DRAVEURS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 200, boulevard Maloney Est, Gatineau, district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8P 1K3;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 2072, rue Gignac, Shawinigan, district judiciaire de Saint-Maurice, province de Québec, G9N 3X2;

et

ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 6000, avenue Fielding, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3X 1T4;

et

CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction

publique, ayant son siège au 50, boulevard Taschereau, 2e étage, La Prairie, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J5R 4V3;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-LAURENTIDES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, district judiciaire de Labelle, province de Québec, J9L 1S4;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, district judiciaire d'Iberville, province de Québec, J3B 6N3;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J8C 2C3;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval,

district judiciaire de Laval, province de Québec, H7S 1M5;

et

LESTER-B.-PEARSON SCHOOL BOARD, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 1925, avenue Brookdale, Dorval, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9P 2Y7;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4L 4V1;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MILLES-ÎLES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7R 6V6;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 5100, rue Sherbrooke Est, local 180, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1V 3R9;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 1860, 1re rue, Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6W 5M6;

et

NEW FRONTIERS SCHOOL BOARD, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 214, rue McLeod, Châteauguay, district de Beauharnois, province de Québec, J6J 2H4;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 1740, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J3V 3R3;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 550, 53e Avenue, Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1A 2T7;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, personne morale de droit

public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district judiciaire de Nicolet, province de Québec, J3T 1Y6;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 995, rue Labelle, Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5N7;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 449, rue Percy, Magog, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1X 1B5;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 400, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec; J7V 6B1;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant

son siège au 55, rue Court, Granby, district judiciaire de Bedfort, province de Québec, J2G 9N6;

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 630, rue Ellice, Beauharnois, district judiciaire de Salaberry-de-Valleyfield, Québec J6N 3S1;

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

> Toutes les personnes physiques qui, depuis le 21 septembre 2023, ont acheté, pour un enfant mineur inscrit dans une école relevant de l'une des défenderesses, des vêtements composant la tenue vestimentaire obligatoire auprès d'un fournisseur désigné par cette école;
>
> (ci-après le « **Groupe** »)
>
> Ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

2. Les défenderesses sont des centres de services scolaires qui, par leurs écoles, exigent le port d'un uniforme scolaire et imposent aux parents de se procurer les vêtements composant cet uniforme en provenance d'un fournisseur ou d'une

marque désignée par l'école, en contravention à l'article 11 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*, RLRQ, c. I-13.3, r. 6.2 (ci-après le « **Règlement** »);

II. LES PARTIES

3. La demanderesse est une personne physique domiciliée à Repentigny, dans le district judiciaire de Joliette, province de Québec;

4. Elle est la mère de M.M., élève inscrite en troisième secondaire à l'École secondaire Paul-Arseneau (ci-après le « **ESPA** »), école relevant du Centre de services scolaire des Affluents (ci-après le « **CSSDA** »);

5. Les défenderesses sont assujetties à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3 (ci-après la « **LIP** »), au Règlement, ainsi qu'aux obligations qui en découlent à l'égard des élèves et de leurs parents;

6. Les défenderesses ont notamment pour mission d'organiser les services éducatifs offerts dans les écoles de leur territoire et de veiller à leur qualité;

7. En vertu de l'article 222 LIP, chaque défenderesse doit s'assurer de l'application du régime pédagogique et des règles qui encadrent les contributions financières exigées des parents dans ses écoles;

III. LA CAUSE D'ACTION

8. Les articles 10 et 40 de la Charte abordent la discrimination et le droit à la gratuité, et l'article 49 énonce les sanctions liées au non-respect des principes reconnus par celle-ci :

> **10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
>
> Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

9. Les articles 3 et 7 LIP consacrent le droit de l'élève à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études:

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.
(...)

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, <u>non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues</u>.

> On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

10. Le troisième alinéa de cette dernière disposition prévoit donc que ce droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel, mais seulement dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues;

11. Ainsi, on comprend que le matériel scolaire courant comme les crayons et stylos, les sacs à dos, les sacs à lunch, etc., est généralement la responsabilité du parent et n'est pas fournis gratuitement par l'école;

12. Cela dit, cette responsabilité s'étend également aux articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique, et les parents ne peuvent généralement pas bénéficier de la gratuité scolaire à l'égard de ces articles;

13. Il en découle qu'une école peut donc avoir une politique vestimentaire (un uniforme ou code vestimentaire) et que le coût des vêtements le composant peut être assumé par les parents;

14. Il en est de même pour tous les autres matériels d'usage personnel qui peuvent être requis par l'école (ex.: des surligneurs de différentes couleurs, des crayons à mine, des ciseaux de bricolage, etc.);

15. Parmi les mesures et conditions imposées par le règlement, on indique toutefois qu'à l'égard de ce type de matériel :

> « 11. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices. »

16. La prohibition de l'article 11 du Règlement est d'ordre public et vise à préserver l'accessibilité de l'école publique en permettant aux parents de se procurer le matériel requis auprès du fournisseur de leur choix et au prix du marché, sans qu'aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne soit exigée;

17. Ainsi, tout comme il est interdit d'imposer au parent d'acheter des crayons d'une marque spécifique (par exemple, *Crayola*) ou chez un distributeur spécifique (par exemple, *Bureau en Gros*), il en est de même à l'égard de la tenue vestimentaire de l'enfant;

18. Or, en tentant d'imposer un uniforme trop rigide ou très spécifique aux élèves, les écoles outrepassent indûment cette condition et violent les dispositions du Règlement et de la LIP;

19. Il s'agit d'une situation bien connue du Ministère de l'éducation qui affecte les parents concernés, tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada, **pièce AP-1** et de l'article de TVA Nouvelles, **pièce AP-2;**

20. Le Ministère indique en outre recevoir des plaintes de parents à cet égard depuis 2019;

21. La pratique illégale est répandue chez l'ensemble des défenderesses et le *modus operandi* est le même entre elles;

22. Les écoles relevant des défenderesses exigent, par leur code de vie, leur site web, ou leurs communications, que l'élève porte en tout temps les vêtements d'une collection spécifique relevant d'un fournisseur ou d'une marque désignée, contrairement à ce que prévoit la LIP et son Règlement;

23. D'autres écoles des défenderesses exigent également des uniformes si spécifiques que ces vêtements ne peuvent être raisonnablement obtenus que chez un fournisseur (ex.: le polo officiel de l'école portant l'écusson de l'école);

24. Les écoles dirigent les parents vers une boutique en ligne distincte, souvent accessible au moyen d'un code d'accès propre à l'établissement, sur laquelle les parents doivent passer leur commande;

25. Les articles offerts ne sont disponibles auprès d'aucun autre détaillant;

26. Ces collections sont exclusivement conçues, produites et vendues par un fournisseur désigné et retenu par l'école ou par les défenderesses;

27. Parmi les fournisseurs courants, on retrouve entre autres les entreprises Vêtements Flip Design inc., Unimage, Raphaël U et ASD PROMOTION;

28. Le fournisseur Flip Design se décrit d'ailleurs lui-même comme un chef de file de l'industrie de l'uniforme scolaire exclusif, **pièce AP-3**;

29. La demanderesse ne connaît pas avec exactitude l'ensemble des établissements des défenderesses qui imposent, ou ont imposé pendant la période visée, un fournisseur spécifique pour l'achat des vêtements scolaires;

30. Elle soumet donc, par l'entremise de ses avocats et à titre d'échantillon, les exemples exposés ci-bas pour chacune des défenderesses;

31. En effet, certains établissements ne rendent leur code de vie accessible que dans l'agenda des élèves ou sur le portail destiné aux parents;

32. De plus, certains établissements ne rendent plus accessibles les règles vestimentaires applicables aux années antérieures;

33. Cela dit, l'échantillon soumis révèle une pratique récurrente dans le milieu scolaire au primaire et au secondaire ainsi qu'une passivité des défenderesses quant au respect de la LIP et du Règlement;

<u>Le Centre de services scolaire des Affluents (CSSDA)</u>

34. Le CSSDA permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement;

35. Les écoles imposent en effet des codes vestimentaires ou des uniformes auprès d'un fournisseur, à travers leur code de vie, leur site web et/ou leur collection officielle tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Paul-Arseneau	Vêtements Flip Design	Code de vie, **pièce AP-4;** Collection ESPA, **pièce AP-5;**
École secondaire Jean-Baptiste-Meilleur	Unimage	Code de vie, **pièce AP-6;** Site web, **pièce AP-7;** Collection JBM, **pièce AP-8;**

L'École secondaire du Havre	Unimage	Collection officielle, **pièce AP-9;** Code de vie, **pièce AP-10;**
École secondaire de l'Amitié	L'Atelier	Collection officielle, **pièce AP-11;** Code de vie, **pièce AP-12;**
École secondaire de l'Odyssée	Unimage	Page Facebook, **pièce AP-13** Code de vie, **pièce AP-14**

Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE)

36. Le CSSBE permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École des Deux-Rives	Flip Design	Site web, **pièce AP-15;** Code de vie, **pièce AP-16;** Collection officielle, **pièce AP-17;**

Centre de services scolaire de Charlevoix (CSSDC)

37. Le CSSDC permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire du Plateau	Flip Design	Site web, **pièce AP-18;** Collection officielle, **pièce AP-19;**

Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy (CSSCR)

38. Le CSSCR permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Chavigny	Flip Design	Site web, **pièce AP-20;** Collection officielle, **pièce AP-21;**
École secondaire des Pionniers	Flip Design	Site web, **pièce AP-22;** Code de vie, **pièce AP-23;**

<u>Centre de services scolaire des Draveurs (CSSD)</u>

39. Le CSSD permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École polyvalente de L'Érablière	Flip Design	Collection officielle , **pièce AP-24** Code de vie, **pièce AP-25**
École polyvalente Le Carrefour	Uniformes HFM	Site web, **pièce AP-26** Collection officielle, **pièce AP-27;**
École polyvalente Nicolas-Gatineau	Flip Design	Site web, **pièce AP-28;** Code de vie, **pièce AP-29;**
École secondaire du Versant	Flip Design	Site web, **pièce AP-30;** Code de vie, **pièce AP-31;** Collection officielle, **pièce**

		AP-32;

Centre de services scolaire de L'Énergie (CSÉnergie)

40. Le CSÉnergie permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Val-Mauricie	Flip Design	Site web, **pièce AP-33;** Collection officielle, **pièce AP-34;**

Le English Montreal School Board (EMSB)

41. Le EMSB permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
Laurier Macdonald High School	Price & Buckland	Site web, **pièce AP-35;** Code de vie, **pièce AP-36;** Collection officielle, **pièce AP-37;**
Royal West	TOP MARKS	Collection officielle, **pièce AP-38;** Code de vie, **pièce AP-39;**
Westmount High School	TOP MARKS	Collection officielle, **pièce AP-40** Code de vie, **pièce AP-41;**

Le Centre de service scolaire des Grandes-Seigneuries (CSSDGS)

42. Le CSS des Grandes-Seigneuries (CSSDGS) permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École des Timoniers	Enfin Sports Mode inc.	Site web, **pièce AP-42;** Code de vie, **pièce AP-43;** Collection officielle, **pièce AP-44;** Page du fournisseur, **pièce AP-45;**
École secondaire Fernand-Séguin	Enfin Sports Mode inc.	Page du fournisseur, **pièce AP-46;** Page web, **pièce AP-47;** Collection officielle **pièce AP-48;**
École secondaire Marguerite-Bourgeois	Enfin Sports Mode inc.	Communiqué aux parents, **pièce AP-49;** Code de vie, **pièce AP-50;**
École secondaire Pierre-Bédard	Sublime Image	Code de vie, **pièce AP-51;** Site web, **pièce AP-52;**
École primaire Saint-François Xavier	Enfin Sports Mode inc.	Site web, **pièce AP-53;** Code de vie, **pièce AP-54;** Page du fournisseur, **pièce AP-55;** Collection officielle, **pièce AP-56;**

<u>Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides (CSSHL)</u>

43. Le CSSHL permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	Fournisseur désigné	Pièce
Polyvalente Saint-Joseph	Raphaël U	Site web, **pièce AP-57;** Page “uniforme” du site web, **pièce AP-58;** Collection officielle, **AP-59;**

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières (CSSDHR)

44. Le CSSDHR permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d’un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu’il appert de l’échantillon ci-bas :

École	Fournisseur désigné	Pièce
École secondaire Marguerite-Bourgeoys	Uniforme HFM	Site web, **pièce AP-60;** Guide d’achat uniforme HFM, **pièce AP-61;** Collection officielle, **pièce AP-62;**
École Joséphine-Dandurand	Point Lotus	Code de vie, **pièce AP-63;** Communiqué aux parents, **pièce AP-64;** Collection officielle, **pièce AP-65**
École Paul-Germain-Ostiguy	Sports Excellence	Site web, **pièce AP-66;**
Polyvalente Marcel-Landry	Point Lotus	Communiqué aux parents, **pièce AP-67** Code de vie, **pièce AP-68;**

Centre de services scolaire des Laurentides (CSSDL)

45. Le CSSDL permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas et de l'article de TVA, pièce AP-2 :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Augustin-Norbert-Morin	PRFO	Site web, **pièce AP-69;** Code de vie, **pièce AP-70;**
École secondaire Curé-Mercure	Flip Design	Site web, **pièce AP-71;** Code vestimentaire, **pièce AP-72;** Collection officielle, **pièce AP-73;**
La Polyvalente des Monts	Flip Design	Site web, **pièce AP-74;** Collection officielle, **pièce AP-75;**

<u>Centre de services scolaire de Laval (CSSL)</u>

46. Le CSSL permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Poly-Jeunesse	Raphaël U	Site web, **pièce AP-76;** Code de vie, **pièce AP-77;**
École secondaire Curé-Antoine-Labelle	Raphaël U	Code de vie, **pièce AP-78;** Site web, **pièce AP-79;**

<u>Lester-B.-Pearson School Board (LBPSB)</u>

47. Le LBPSB permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire John Rennie	QSM Group (Sport Experts)	Site web, **pièce AP-80** Collection officielle, **pièce AP-81** Code de vie, **pièce AP-82**
Beurling Academy High School	QSM Group (Sport Experts)	Code de vie, **pièce AP-83** Site web, **pièce AP-84** Collection officielle, **AP-85;**
Lakeside Academy High School	QSM Group (Sport Experts)	Collection officielle, **pièce AP-86** Code de vie, **pièce AP-87**

<u>Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB)</u>

48. Le CSSMB permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Félix-Leclerc	Promotion Advertising	Collection officielle, **pièce AP-88;** Code de vie, **pièce AP-89**
École secondaire Mont-Royal	Raphaël U	Collection officielle, **pièce AP-90;** Code de vie, **pièce AP-91;**

L'école secondaire Pierre-Laporte	ASD PROMOTION	Site web, **pièce AP-92** Collection officielle, **pièce AP-93**
École secondaire Saint-Laurent	ASD PROMOTION	Code de vie, **pièce AP-94;** Collection officielle, **pièce AP-95;**
Collège Saint-Louis	Raphaël U	Site web, **pièce AP-96;**
École secondaire De l'Altitude	ASD PROMOTION	Site web, **pièce AP-97**

<u>Centre de services scolaire des Milles-Îles (CSSMI)</u>

49. Le CSSMI permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire Hubert-Maisonneuve	Raphaël U	Site web, **pièce AP-98** Code de vie, **pièce AP-99**
École secondaire Rive-Nord	Unimage	Collection officielle, **pièce AP-100** Code de vie, **pièce AP-101**
École secondaire Henri-Dunant	Raphaël U	Site web, **pièce AP-102** Code de vie, **pièce AP-103**

<u>Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM)</u>

50. Le CSSDM permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**

École primaire Saint-Zotique	Promotion Advertising	Code vestimentaire, **pièce AP-104;** Code de vie, **pièce AP-105;**
École internationale de Montréal	Raphaël U	Site web, **pièce AP-106;** Code de vie, **pièce AP-107;**
École secondaire Marcelin-Wilson	Raphaël U	Règlements, **pièce AP-108;** Code de vie, **pièce AP-109;**

<u>Centre de services scolaire des Navigateurs (CSSDN)</u>

51. Le CSSDN permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École de la Clé-du-Boisé	Vêtements Flip Design	Info-parents, **pièce AP-110** Code de vie, **pièce AP-111;** Collection, **pièce AP-112;**
École secondaire Pamphile-Le May	Impressions Pro Design	Site web, **pièce AP-113;** Code de vie, **pièce AP-114;**
École secondaire Beaurivage	Vêtements Flip Design	Info-parent, **pièce AP-115** Code vestimentaire, **pièce AP-116;** Collection officielle, **pièce AP-117;**

New Frontiers School Board (NFSB)

52. La NFSB permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
Howard S. Billings Regional High School	GA Printing	Code de vie, **pièce AP-118;** Site web, **pièce AP-119;**

Centre de services scolaire des Patriotes (CSSP)

53. Le CSSP permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire du Mont-Bruno	Vvög académie	Info-parents,**pièce AP-120;** Collection officielle, **pièce AP-121;** Communiqué aux parents, **pièce AP-122;**

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI)

54. Le CSSPI permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**

École secondaire Calixa-Lavallée	Unimage	Collection officielle, **pièce AP-123;** Politique vestimentaire, **pièce AP-124**
École secondaire d'Anjou	Raphaël U	Politique vestimentaire, **pièce AP-125;** Collection officielle, **pièce AP-126;**
École secondaire Daniel-Johnson	Lemira	Code vestimentaire, **pièce AP-127** Collection officielle, **pièce AP-128**
École primaire Le Carignan	Unimage	Politique vestimentaire, **pièce AP-129;** Site web, **pièce AP-130;** Instruction d'Unimage, **pièce AP-131;**

<u>Centre de services scolaire de la Riveraine (CSSDLR)</u>

55. Le CSSDLR permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
École secondaire La Découverte	L'imprimure	Communiqué aux parents, **pièce AP-132** Code de vie, **pièce AP-133** Collection officielle, **pièce 134;**

École secondaire les Seigneuries	L'imprimure	Page Facebook, **pièce AP-135** Code de vie, **pièce AP-136** Publication Facebook, **pièce AP-137**
École secondaire Jean-Nicolet	L'imprimure	Collection, **pièce AP-138;** Site web, **pièce AP-139;**

Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord (CSSRDN)

56. Le CSSRDN permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	**Fournisseur désigné**	**Pièce**
Cap-Jeunesse	Raphaël U	Site web, **pièce AP-140** Code de vie, **pièce AP-141**
École secondaire de Mirabel	Raphaël U	Site web, **pièce AP-142** Page *Uniforme 26 27*, **pièce AP-143**
École Émilien-Frenette	Raphaël U	Info-parents, **pièce AP-144** Code de vie, **pièce AP-145** Collection officielle, **pièce AP-146;**

Centre de services scolaire des Sommets (CSSDS)

57. Le CSSDS permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	Fournisseur désigné	Pièce
École secondaire de l'Escale	Flip Design	Site web, **pièce AP-147** Code de vie, **pièce AP-148** Collection officielle, **pièce AP-149;**

Centre de services scolaire des Trois-Lac (CSSTL)

58. Le CSSTL permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	Fournisseur désigné	Pièce
École secondaire du Chêne-Bleu	Raphaël U	Infos-parents, **pièce AP-150;** Communiqué, **pièce AP-151**; Collection officielle, pièce **AP-152;**
École secondaire la Cité-des-Jeunes	Raphaël U	Politique vestimentaire, **pièce AP-153;** Code de vie, **pièce AP-154;** Collection officielle, pièce **AP-155;**
École secondaire la Soulanges	Raphaël U	Site web, **pièce AP-156;** Code de vie, **pièce AP-157;**

Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC)

59. Le CSSVDC permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	Fournisseur désigné	Pièce
École Joseph-Hermas-Leclerc	Groupe JSV	Communiqué et code de vie, en liasse, **pièce AP-158**
École Jean-Jacques-Bertrand	Groupe JSV	Site web, **pièce AP-159;** Code de vie, **pièce AP-160;**
École de la Haute-Ville	Groupe JSV	Site web, **pièce AP-161;** Code de vie, **pièce AP-162;**

Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (CSVT)

60. Le CSSVT permet ou tolère que ses établissements imposent aux parents de se procurer des tenues vestimentaires auprès d'un fournisseur spécifique, en contravention avec la LIP et le Règlement, tel qu'il appert de l'échantillon ci-bas :

École	Fournisseur désigné	Pièce
École secondaire Arthur-Pigeon	Raphaël U	Site web, **pièce AP-163** Collection officielle, **pièce AP-164**
École de la Baie-Saint-François	Raphaël U	Code de vie, **pièce AP-165;**
École Sainte-Martine	Émulsion Sérigraphie et Broderie	Code de vie, **pièce AP-166** Site web, **pièce AP-167** Collection officielle, **pièce AP-168**

61. Les défenderesses ci-haut énumérées obligent les parents à acheter les vêtements auprès du fournisseur désigné, lequel annonce ensuite des prix variés pour l'achat de vêtements spécifiques, choisis par l'école;

62. Le mode d'approvisionnement des défenderesses impose parfois aux parents une série de contraintes additionnelles allant à l'encontre du principe de la gratuité scolaire, comme des périodes de commande fixes, généralement au printemps précédant la rentrée, des frais de livraison, des prix fixes plus élevés que ceux sur le marché ou l'impossibilité d'échanger ou de faire rembourser certains articles;

63. Les prix ainsi exigés sont nettement supérieurs à ceux de vêtements équivalents, unis et conformes aux couleurs de l'école, disponibles auprès de détaillants généralistes et disponibles à travers la province:

Article	**Prix**	**Détaillant**
Polo à manche courte, couleurs multiples et tailles multiples, coupe droite	7$ et moins	Walmart.ca, **pièce AP-169 ;** Amazon.ca, **pièce AP-170** et **AP-171**;
Polo à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples (garçon)	10 $ et moins	oldnavy.gapcanada.ca/, **pièce AP-172;** Amazon.ca, **pièce AP-173;**
Polo à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples (fille)	7 $ et moins	Walmart.ca, **pièce AP-174;** Amazon.ca, **pièce AP-175;**
T-Shirt à manches courtes, couleurs multiples et tailles multiples	4$ et moins	Amazon.ca , **pièce AP-176**; Walmart.ca , **pièce AP-177;**
T-Shirt à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples	10$ et moins	Walmart.ca , **pièce AP-178;** oldnavy.gapcanada.ca/, **pièce AP-179;** Wordans.ca, **pièce AP-180;**
T-Shirt en polyester à manche courtes, couleurs multiples et tailles multiples	6 $ et moins	Walmart.ca, **pièce AP-181** et **AP-182;**

T-shirt Henley à manches longues couleurs multiples et tailles multiples	7 $ et moins	Amazon.ca, **pièce AP-183;**
T-shirt Henley à manches courtes, couleurs multiples et tailles multiples	5 $ et moins	Amazon.ca, **pièce AP-184;**
Molleton à capuchon (kangourou), couleurs multiples et tailles multiples	10 $ et moins	Walmart.ca, **pièce AP-185;** Amazon.ca, **pièce AP-186;**
Molleton à col rond (crewneck), couleurs multiples et tailles multiples	9 $ et moins	Amazon.ca, **pièce AP-187;** et **AP-188;**
Pull à quart de zip, couleurs multiples et tailles multiples	9 $ et moins	Amazon.ca, **pièce AP-189;**
Pantalons, couleurs multiples et tailles multiples	13 $ et moins	Amazon.ca, **pièce AP-190;** et **pièce AP-191;** Walmart.ca, **pièce AP-192;** et **AP-193;**
Jupes, couleurs multiples	13 $ et moins	oldnavy.gapcanada.ca/, **pièce AP-194;** Amazon.ca, **pièce AP-195;**
Short de sport, couleurs multiples	5 $ et moins	Walmart.ca , **pièce AP-196** et **AP-197;** Amazon.ca **, pièce AP-198;**
Short (bermuda), couleurs multiples	13 $ et moins	Amazon.ca, **pièce AP-199;** oldnavy.gapcanada.ca/, **pièce AP-200;**
Pantalon ouaté, couleurs multiples	10 $ et moins	Walmart.ca, **pièce AP-201;** et, **pièce AP-202;**

64. D'ailleurs, il est vraisemblable qu'une grande partie des enfants disposent déjà de vêtements qui respectent, à tout le moins, les couleurs ou les caractéristiques générales des vêtements vendus par les fournisseurs;

65. L'imposition d'un fournisseur n'est aucunement nécessaire à la mise en œuvre d'un code vestimentaire, tel que c'est le cas avec d'autres écoles publiques québécoises;

66. À titre d'exemple, l'École secondaire Fernand-Lefebvre, du Centre de service scolaire de Sorel-Tracy, prévoit expressément que le parent peut se procurer les vêtements auprès d'un autre fournisseur et apposer lui-même le logo officiel de l'école, tel qu'il appert de l'annexe au code vestimentaire de cette école, pièce **AP-203**;

67. D'autres écoles ne limitent leur code vestimentaire qu'à des vêtements d'une certaine couleur;

68. Les défenderesses disposent donc des moyens de concilier le port de l'uniforme et le respect de l'article 11 du Règlement, mais choisissent de ne pas le faire;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

69. M.M. est inscrite à l'ESPA depuis l'année scolaire 2024-2025;

70. À l'entrée au secondaire de sa fille, la demanderesse constate que cette dernière est dans l'obligation de se vêtir de l'uniforme de l'ESPA, en vertu du Code de vie de l'école;

71. La demanderesse, ayant à coeur l'intégration de sa fille au secondaire et soucieuse de vouloir respecter rigoureusement les règles de l'établissement, achète tous les articles requis pour la rentrée, incluant des morceaux de l'uniforme scolaire de la collection ESPA, au prix de 229,71 $, tel qu'il appert de sa facture, **pièce AP-204**;

72. Les vêtements commandés sur la boutique en ligne de *Flip Design* par la demanderesse sont les suivants :
    - Un (1) polo noir à manches courtes au prix de 21,75$;
    - Un (1) T-shirt à manches longues noir au prix de 23,50$;
    - Deux (2) molleton à capuchon (kangourou) noirs au prix total de 76,30$;
    - Un (1) T-shirt à manches courtes noir, au prix de 24,90 $;
    - Deux (2) T-shirts en polyester à manches courtes rouge, au prix total de 33,30 $;
    - Un (1) short de sport noir, au prix de 15,05 $;

73. M.M. rentre en troisième secondaire, pour l'année scolaire 2026-2027.

74. La demanderesse constate alors que certains vêtements de la collection ne font plus à sa fille et que sa garde-robe s'en trouve limitée;

75. Ainsi, le 24 août 2026, en prévision de la rentrée scolaire, la demanderesse écrit à l'ESPA afin de savoir si *Flip Design* est le seul fournisseur autorisé, si un polo ou un chandail uni respectant exactement les couleurs officielles de l'école acheté ailleurs serait accepté et si l'école offre d'autres avenues d'approvisionnement, tel qu'il appert de l'échange de courriels, **pièce AP-205**;

76. En effet, le code de vie de l'ESPA prévoit que « je porte les vêtements de la collection vestimentaire ESPA, selon les activités et les saisons, à l'école et lors des sorties éducatives; » et que l'élève qui ne portera pas la tenue officielle se verra sanctionné, tel qu'il appert du Code de vie, pièce AP-4;

77. La « collection ESPA » fait référence à une collection vendue et produite par le fournisseur *Flip Design*, tel qu'il appert de la Collection, pièce AP-5;

78. Le 25 août 2026, une agente de bureau aux finances de l'ESPA lui répond que son enfant « doit absolument avoir le polo de ESPA », lui suggérant de s'en procurer un usagé sur Marketplace, dans des friperies ou lors de la vente de vêtements usagés organisée le soir même au gymnase de l'école;

79. L'administration de l'école confirme ainsi que seul le vêtement de la collection de l'école est accepté;

80. Les avenues suggérées par l'école portent toutes sur le même vêtement de la même collection du même fournisseur imposé et ne constituent donc pas une alternative au fournisseur et à la marque imposée;

81. La demanderesse se présente néanmoins à la friperie de l'école le 25 août 2026 afin de se procurer des vêtements usagés à moindre coût;

82. Sur place, le personnel de l'établissement l'informe que l'achat de vêtements usagés lors de cette activité est réservé aux élèves de première secondaire et que les élèves des autres niveaux doivent se procurer de vêtements neufs ou tenter d'en trouver auprès de particuliers;

83. Le 31 août 2026, la demanderesse passe alors une commande sur la boutique en ligne de *Flip Design* réservée à l'ESPA et paie la somme de 97,90 $, soit 76,45 $ en vêtements, 8,70 $ en frais de livraison et 12,75 $ en taxes, tel qu'il appert de la confirmation de commande, **pièce AP-206;**

84. Les vêtements commandés sur la boutique en ligne de *Flip Design* par la demanderesse sont les suivants :

- Un (1) polo noir à manches courtes au prix de 22,20$;
- Un (1) short de sport noir au prix de 15,35$;
- Un (1) molleton à capuchon (kangourou) noir au prix de 38,90$;

85. Cette confirmation de commande indique que certains articles sont non échangeables et non remboursables;

86. Des vêtements unis équivalents, conformes aux couleurs officielles de l'école, sont disponibles auprès de détaillants généralistes à une fraction de ce prix, tel qu'il appert des exemples cités plus-hauts;

87. En effet, en 2026, la demanderesse pouvait se procurer :

- Un (1) polo noir à manches courtes à moins de 7,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-169 et AP-170;
- Un (1) short de sport noir à moins de 5,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-196 à AP-198;
- Un (1) molleton à capuchon (kangourou) noir à moins de 10,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-185 et AP-186;

88. Ainsi, elle aurait donc pu économiser 54,45 $, en plus de la livraison, pour seulement trois (3) items, en se procurant des vêtements équivalents à la boutique de son choix;

89. Tandis qu'en 2024, la demanderesse aurait pu se procurer:

- Un (1) polo noir à manches courtes à moins de 7,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-169 et AP-170;
- Un (1) T-shirt à manches longues noir à moins de 10,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-178, AP-179 et AP-180;

- Deux (2) molleton à capuchon (kangourou) noirs à moins de 20,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-185 et AP-186;
- Un (1) T-shirt à manches courtes noir, à moins de 4,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-176 et AP-177;
- Deux (2) T-shirts en polyester à manches courtes rouge à moins de 12,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-181 et AP-182;
- Un (1) short de sport noir à moins de 5,00$, tel qu'il appert de la pièce AP-196 à AP-198;

90. Ainsi, elle aurait donc pu économiser 136,80 $, en plus de la livraison, pour huit (8) items, en se procurant des vêtements équivalents à la boutique de son choix;

91. M.M. possède également déjà des vêtements civils propres, soignés et convenables, sans pour autant être des vêtements de cette collection;

92. Par exemple, en date des présentes et avant son achat, M.M. dispose déjà d'un short de sport noir et d'un molleton à capuchon noir de marque générique à la maison;

93. N'eût été l'imposition illégale du fournisseur par l'établissement de la CSSDA, la demanderesse aurait utilisé les vêtements qu'elle a déjà, ou se serait procuré des vêtements auprès du détaillant de son choix et n'aurait pas assumé le surcoût qui lui a été imposé;

94. La demanderesse est donc en droit de réclamer, à titre de dommages-intérêts, le prix payés pour ces vêtements ou subsidiairement, l'écart entre les sommes payées auprès du fournisseur imposé, incluant les frais de livraison, et le coût de vêtements équivalents disponibles sur le marché, de même que des dommages-intérêts punitifs;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

95. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;

96. Chaque membre du Groupe ou son ayant droit est un parent ou tuteur qui a dû se procurer les vêtements composant l'uniforme scolaire obligatoire de son enfant

auprès du fournisseur imposé par l'école, sans pouvoir acquérir des vêtements équivalents auprès du détaillant de son choix ou utiliser ses propres vêtements;

97. Les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la demanderesse;

98. En raison de ces fautes, chaque membre du Groupe a subi un préjudice;

99. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer à ce stade le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les données relatives au nombre d'élèves assujettis au port de l'uniforme, aux ententes conclues avec les fournisseurs et aux volumes de vente sont en possession des défenderesses;

100. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs et d'en obtenir le recouvrement collectif;

VII. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

101. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. Une ou plusieurs écoles sous la responsabilité des défenderesses ont-elles imposé aux membres du Groupe une entreprise d'approvisionnement ou une marque spécifique à l'égard des vêtements composant la tenue vestimentaire ou l'uniforme scolaire obligatoire de l'élève ?

B. Dans l'affirmative, les défenderesses contreviennent-elles à l'article 11 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* et à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique ?

C. Cette pratique porte-t-elle atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit à l'instruction publique gratuite garanti par l'article 40 de la Charte des droits et

libertés de la personne et au droit à l'égalité garanti par l'article 10 de cette Charte, notamment sur la base de la condition sociale ?

D. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires?

E. Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du Groupe résultant directement de la faute des défenderesses ?

F. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel en est le montant ?

G. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

102. La réponse à chacune de ces questions profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

103. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

Violation de l'article 7 LIP et 11 du Règlement

104. Le troisième alinéa de l'article 7 LIP soustrait le matériel d'usage personnel au droit à la gratuité et le quatrième alinéa mentionne que les articles relevant de la tenue vestimentaire, dont les uniformes scolaires, en font partie;

105. Il s'agit donc là d'une exception au principe fondamental de la gratuité scolaire;

106. Le Ministère de l'Éducation précise que:

> « Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à la gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par règlement et les décisions prises par les instances concernées doivent être comprises et appliquées équitablement pour favoriser l'accessibilité de l'instruction publique. », tel qu'il appert du communiqué, **pièce AP-207**;

107. Le législateur a par ailleurs pris soin d’assortir cette exception de conditions, lesquelles sont énoncées par Règlement;

108. Parmi ces conditions, l'article 11 du Règlement prohibe l'imposition de toute entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, sans autre exception que les cahiers d'activités ou d'exercices;

109. De ce fait, une obligation imposée en contravention de l'article 11 du Règlement ne saurait bénéficier de l'exception au principe de gratuité prévue au troisième alinéa de l'article 7 LIP, de sorte que les achats exigés des membres du Groupe l’ont été sans droit et via une manoeuvre illégale, et ces montants doivent leur être remboursées intégralement;

110. De surcroît, l'exigence de porter un vêtement d'une caractéristique déterminée (couleur, style, longueur etc.) demande rarement une dépense supplémentaire aux parents, la plupart des membres du Groupe disposant déjà de différents vêtements d’usage courant conformes à ces caractéristiques;

111. Or, l'imposition de la collection du fournisseur désigné transforme le code vestimentaire en dépense supplémentaire obligatoire, ce qui va à l’encontre des conditions restrictives de l’exception à la gratuité scolaire;

112. Les défenderesses avaient la responsabilité de faire appliquer la LIP et le Règlement dans leurs établissements;

113. En imposant aux parents d’acheter des vêtements auprès d’un fournisseur désigné, les défenderesses ont donc contrevenu à ces dispositions et commis une faute civile, engageant leur responsabilité;

114. Les membres du Groupe ont donc droit de réclamer des dommages-intérêts correspondant aux montant payés pour ces articles de vêtements;

115. Subsidiairement, si le Tribunal devait conclure que les sommes versées pour l'uniforme scolaire demeurent soustraites au droit à la gratuité malgré la contravention à l'article 11 du Règlement, les membres du Groupe étaient en mesure de se procurer, auprès du détaillant de leur choix, des vêtements équivalents et conformes au code vestimentaire à un prix nettement inférieur;

116. Ils ont en conséquence droit, à tout le moins, à la différence entre les sommes payées auprès du fournisseur imposé, frais de livraison inclus, et le coût de tels vêtements équivalents disponibles sur le marché;

Dommages-intérêts punitifs

117. La demanderesse et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);

118. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la gratuité de l'instruction publique et à l'égalité de la demanderesse et des membres du Groupe reconnus aux articles 40 et 10 de la Charte respectivement;

119. À l'instar de l'article 7 de la LIP, l'article 40 de la Charte garantit à toute personne le droit à l'instruction publique gratuite;

120. Or, les défenderesses portent atteinte à ce droit en permettant à leurs écoles d'imposer aux membres l'achat d'articles vestimentaires auprès d'un Fournisseur désigné pour permettre à leurs enfants d'accéder et de demeurer à leurs établissements scolaires et d'y obtenir une éducation;

121. L'article 10 de la Charte garantit par ailleurs à toute personne le droit à l'égalité et prévoit que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la condition sociale;

122. Or, les défenderesses portent atteinte à ce droit en permettant à leurs écoles de créer une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale, certains membres moins nantis étant susceptibles d'éprouver des difficultés d'accès à une éducation en raison d'un manque de fonds pour obtenir l'un ou l'autre des articles vestimentaires prescrits, en comparaison avec des parents plus fortunés qui peuvent se permettre de tels vêtements;

123. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse conclut d'ailleurs qu'une mauvaise application des règles autorisant certains frais scolaires crée une distinction entre les enfants défavorisés et ceux plus nantis, fondée sur leur condition sociale, causant des effets préjudiciables discriminatoires importants sur l'enfant et sa famille et ayant pour conséquence de compromettre l'exercice du

droit à l'instruction publique gratuite prévu à l'article 40 de la Charte, tel qu'il appert de son étude, **pièce AP-208**;

124. La Commission ajoute également, à la note 47 de la page 30 de son étude, que les contributions obligatoires demandées aux parents, parfois présentées comme volontaires même lorsqu'elles ne le sont pas, de même que l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux, constituent un frein à l'exercice du droit à l'instruction;

125. Cette atteinte est illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;

126. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif des défenderesses, étant contraire à la LIP, une loi d'ordre public, et n'étant justifiée par aucune autre disposition législative, tel que détaillé ci-haut;

127. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi, à tout le moins, en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;

128. En tout temps pertinent, les défenderesses ont sciemment omis d'intervenir auprès des écoles sous leur responsabilité pour prévenir et faire cesser l'atteinte à la Charte et ce, malgré les nombreuses plaintes et les mises en garde du Ministère de l'Éducation;

129. Or, il est évident que les défenderesses, particulièrement celles desservant une population plus défavorisée, savaient ou devaient savoir que des atteintes au principe de gratuité de l'instruction publique et des enjeux de discrimination allaient survenir et perdurer en l'absence, dans un premier temps, d'encadrement adéquat et d'inspections régulières auprès des écoles sous leur responsabilité pour évaluer la conformité à la LIP, et dans un deuxième temps, d'interventions correctives auprès des écoles contrevenantes;

130. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe auraient pourtant pu être évités ou limités par l'adoption de telles mesures;

131. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

132. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines de milliers de personnes;

133. La demanderesse ne connaît ni l'identité ni les coordonnées de ces personnes, ces informations étant entre les mains des défenderesses et de leurs fournisseurs;

134. Il est donc impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin qu'ils se joignent à une même demande en justice, ou d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun d'eux;

135. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice que chacun des membres intente une action individuelle, le coût d'un tel recours étant disproportionné par rapport au montant en jeu pour chaque membre;

136. L'action collective est donc le véhicule procédural le plus approprié;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

137. La demanderesse est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'elle propose;

138. Il n'existe aucun conflit entre ses intérêts et ceux des membres du Groupe;

139. La demanderesse a personnellement entrepris des démarches auprès de l'école de sa fille avant d'entreprendre le présent recours, en posant par écrit des questions précises sur la possibilité de se procurer les vêtements ailleurs;

140. Elle possède une bonne connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;

141. Elle a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes dont elle dispose et s'engage à continuer de collaborer pleinement avec eux;

142. Elle a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements relatifs à la présente action collective sur leur site Internet afin de tenir les membres informés et d'être plus facilement contactée par ceux-ci;

143. La demanderesse a un intérêt suffisant à agir à titre de représentante;

144. Bien que la demanderesse n'avait pas connaissance personnelle des pratiques allégués dans les présentes à l'égard des défenderesses autres que le CSSDA, elle a mandaté ses procureurs afin d'analyser la cause d'action à l'encontre des autres centres de services scolaires et de vérifier si d'autres parents au Québec se trouvaient dans une situation similaire;

145. Les défenderesses adoptent une pratique similaire d'école en école, soit de forcer les parents à acheter des vêtements auprès d'un fournisseur, en contravention à l'article 11 du Règlement;

146. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe, tant au stade de l'autorisation qu'à celui du mérite, et entend représenter honnêtement et loyalement leurs intérêts;

147. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe;

VII. LA NATURE DU RECOURS

148. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

> Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile et en dommages-intérêts punitifs, assortie de conclusions déclaratoires et ordonnant la cessation de la pratique reprochée;

VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

149. Les conclusions recherchées sont :

> **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que les défenderesses ont contrevenu à l'article 11 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées et à l'article* 7 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ORDONNER aux défenderesses de cesser d'imposer, directement ou indirectement, une entreprise d'approvisionnement ou une marque spécifique à l'égard des vêtements composant la tenue vestimentaire ou l'uniforme scolaire de l'élève;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe, à titre de dommages-intérêts compensatoires, un montant correspondant aux sommes payées auprès d'un fournisseur désigné, incluant les frais de livraison, plus taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la signification de la présente demande;

OU SUBSIDIAIREMENT

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe, à titre de dommages-intérêts compensatoires, un montant correspondant à l'écart entre les sommes payées auprès du fournisseur désigné, incluant les frais de livraison, et le coût d'un vêtement équivalent détaillé selon le tableau ci-bas, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la signification de la présente demande;

Polo à manche courte, couleurs multiples et tailles multiples, coupe droite	7$
Polo à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples (garçon)	10 $
Polo à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples (fille)	7 $
T-Shirt à manches courtes, couleurs multiples et tailles multiples	4$

T-Shirt à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples	10 $
T-Shirt en polyester à manche courtes, couleurs multiples et tailles multiples	6 $
T-shirt Henley à manches longues couleurs multiples et tailles multiples	7 $
T-shirt Henley à manches courtes, couleurs multiples et tailles multiples	5 $
Molleton à capuchon (kangourou), couleurs multiples et tailles multiples	10 $
Molleton à col rond (crewneck), couleurs multiples et tailles multiples	9 $
Pull à quart de zip, couleurs multiples et tailles multiples	9 $
Pantalons, couleurs multiples et tailles multiples	13 $
Jupes, couleurs multiples	13 $
Short de sport, couleurs multiples	5 $
Short (bermuda), couleurs multiples	13 $
Pantalon ouaté, couleurs multiples	10 $

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. LE DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

150. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

a) la Cour supérieure du district de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

b) Plus d'une des défenderesses a son siège dans ce district;

c) un nombre important de membres du Groupe y est domicilié;

d) les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **CATHERINE ROY** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 21 septembre 2023, ont acheté, pour un enfant mineur inscrit dans une école relevant de l'une des défenderesses, des vêtements composant la tenue vestimentaire obligatoire auprès d'un fournisseur désigné par cette école;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

A. Les défenderesses ont-elles, directement ou indirectement, imposé aux membres du Groupe une entreprise d'approvisionnement ou une marque spécifique à l'égard des vêtements composant la tenue vestimentaire ou l'uniforme scolaire obligatoire de l'élève ?

B. Dans l'affirmative, les défenderesses contreviennent-elles à l'article 11 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* et à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* ?

C. Cette pratique porte-t-elle atteinte de façon illicite au droit à l'instruction publique gratuite garanti par l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne et au droit à l'égalité garanti par l'article 10 de cette Charte, notamment sur la base de la condition sociale ?

D. Les membres du Groupe ont-ils droit à la gratuité scolaire à l'égard de ces vêtements?

E. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires?

F. Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du Groupe résultant directement de la faute des défenderesses ?

G. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel en est le montant ?

H. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que les défenderesses ont contrevenu à l'article 11 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées et à l'article* 7 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ORDONNER aux défenderesses de cesser d'imposer, directement ou indirectement, une entreprise d'approvisionnement ou une marque spécifique à l'égard des vêtements composant la tenue vestimentaire ou l'uniforme scolaire de l'élève;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe, à titre de dommages-intérêts compensatoires, un montant correspondant aux sommes payées auprès d'un fournisseur désigné, incluant les frais de livraison, plus taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la signification de la présente demande;

OU SUBSIDIAIREMENT

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe, à titre de dommages-intérêts compensatoires, un montant correspondant à l'écart entre les sommes payées auprès du fournisseur désigné, incluant les frais de livraison, et le coût d'un vêtement équivalent détaillé selon le tableau ci-bas, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la signification de la présente demande;

Article	**Montant**
Polo à manche courte, couleurs multiples et tailles multiples, coupe droite	7$
Polo à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples (garçon)	10 $
Polo à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples (fille)	7 $

T-Shirt à manches courtes, couleurs multiples et tailles multiples	4$
T-Shirt à manches longues, couleurs multiples et tailles multiples	10 $
T-Shirt en polyester à manche courtes, couleurs multiples et tailles multiples	6 $
T-shirt Henley à manches longues couleurs multiples et tailles multiples	7 $
T-shirt Henley à manches courtes, couleurs multiples et tailles multiples	5 $
Molleton à capuchon (kangourou), couleurs multiples et tailles multiples	10 $
Molleton à col rond (crewneck), couleurs multiples et tailles multiples	9 $
Pull à quart de zip, couleurs multiples et tailles multiples	9 $
Pantalons, couleurs multiples et tailles multiples	13 $
Jupes, couleurs multiples	13 $
Short de sport, couleurs multiples	5 $
Short (bermuda), couleurs multiples	13 $
Pantalon ouaté, couleurs multiples	10 $

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités convenus par les parties ou déterminés par le Tribunal;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 21 septembre 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Mme Inès Drolet, stagiaire en droit)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
idrolet@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse